

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP-)¹

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, Programme d'émission NEU CP
Nom de l'émetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme (en euro)	4 milliards d'euros
Garant	Les NEU CP ne bénéficient pas de garantie particulière
Arrangeur	Sans objet
Notation du programme	Noté par Standard & Poor's
Agent(s) domiciliataire(s)	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Agent(s) placeur(s)	Les titres seront placés par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe elle-même, auprès de sa clientèle, sur le marché interbancaire et par l'intermédiaire de courtiers dont la liste à ce jour est la suivante : <ul style="list-style-type: none">- TRADITION Securities and Futures OTC- TULETT PREBON (EUROPE) LIMITED- AUREL BGC- HPC- NEWEDGE GROUP- GFI SECURITIES LIMITED L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs
Date de signature de la documentation financière	17/05/2018
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ *Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier*

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du programme	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, Programme d'émission de NEU CP
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
1.4	Type d'émetteur	Établissement de crédit
1.5	Objet du programme	Sans objet*
1.6	Plafond du programme (en Euro)	4 milliards d'euros
1.7	Forme des titres	Les NEU CP sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	La rémunération des NEU CP est libre. Cependant, l'Émetteur s'engage à informer la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. Le Programme permet également l'émission de NEU CP dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération du NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat.
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.
1.10	Maturité	L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de NEU CP ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur ou du détenteur ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et/ou du détenteur). Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur ou du détenteur ou en fonction d'un (ou plusieurs)

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

		<p>évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit Titre négociable de dépôt.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 euros
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des Titres de Créances Négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.13	Rang	Sans objet*
1.14	Droit applicable au programme	Droit français
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	EUROCLEAR France
1.17	Notation(s) du programme	<p>Noté par Standard & Poor's</p> <p>http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/120698</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur</p>
1.18	Garantie	Les NEU CP émis ne bénéficient pas de garantie particulière.
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe Banque Fédérative du Crédit Mutuel
1.20	Arrangeur	Sans objet*
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Les titres seront placés par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe elle-même, auprès de sa clientèle, sur le marché interbancaire et par l'intermédiaire de courtiers dont la liste à ce jour est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TRADITION Securities and Futures OTC - TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED - AUREL BGC - HPC - NEWEDGE GROUP - GFI SECURITIES LIMITED <p>L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs</p>
1.22	Restrictions à la vente	Sans objet*

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1.23	Taxation	Sans objet*
1.24	Implication d'autorités nationales	La Banque de France est l'autorité nationale chargée de la surveillance du marché des TCN
1.25	Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme	<p>Responsable du programme d'émission Stéphanie SCHOUTEETEN Responsable Direction Financement Trésorerie 4 Place Richebé CS 81009 59011 LILLE CEDEX Email : Stephanie.schouteeten@cmne.fr Tel : 03 20 78 49 92 / Fax : 03 20 78 38 87</p> <p>Laetitia CARDON Responsable Salle des Marchés 4 Place Richebé CS 81009 59011 LILLE CEDEX Email : Laetitia.cardon@cmne.fr Tel : 03 20 18 35 84</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Sans objet*
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe est une Société Coopérative à forme anonyme à capital variable. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et la loi bancaire du 24 janvier 1984 (intégrée dans le Code Monétaire et Financier depuis le 1 ^{er} janvier 2001). Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE et dépend de cette juridiction.
2.3	Date de constitution	26 Janvier 1967
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 4 Place Richebé 59000 LILLE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	RCS LILLE METROPOLE 320 342 264 LEI : 969500MOQLCWGNJR5B72
2.6	Objet social résumé	La Caisse Fédérale a pour but de gérer les intérêts communs des caisses adhérentes et de leurs sociétaires et de faciliter le fonctionnement technique et financier des caisses adhérentes.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	La collecte de ressources monétaires et financières L'octroi de crédits Les services bancaires et financiers, les assurances Se référer aux pages 30 à 54 du rapport annuel 2017 et aux pages 32 à 50 du rapport annuel 2016 : - Pour l'activité « Banque », se référer aux pages 30 à 43 du rapport annuel 2017 et aux pages 32 à 40 du rapport annuel 2016, - Pour l'activité « Assurance », se référer aux pages 44 à 48, du rapport annuel 2017 et aux pages 41 et 45 du rapport annuel 2016, - Pour l'activité « Asset Management », se référer aux pages 49 à 53 du rapport annuel 2017 et aux pages 46 à 49 du rapport annuel 2016, - Pour le « Pôle Services » et les « activités diverses », se référer à la page 54 du rapport annuel 2017 et à la page 50 du rapport annuel 2016.
2.8	Capital	Le capital est variable. Il s'élève à 334 347 600 Euros au 31 décembre 2017, et est composé de 2 228 984 actions d'une valeur nominale de 150 euros chacune.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Le capital est libéré en intégralité
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Sans objet
2.9	Répartition du capital	Aucun actionnaire ne détient au moins 5 % du capital

2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.11	Composition de la direction	A ce jour, la composition de la direction s'établit comme suit : Monsieur André HALIPRE – Président Monsieur Eric CHARPENTIER – Directeur Général Monsieur Christian NOBILI – Directeur Général Délégué Se référer à la page 23 du rapport annuel 2017.
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'union européenne
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	26/04/2018
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	<u>Commissaires Titulaires</u> - SA MAZARS - SA DELOITTE & ASSOCIES <u>Commissaires Suppléants</u> - SA MAZARS
2.15.1	Commissaires aux comptes	<u>Commissaires Titulaires</u> - SA MAZARS Michel BARBET-MASSIN et Nicolas DELUZE 61 rue Regnault 92400 COURBEVOIE - SA DELOITTE & ASSOCIES Sylvie BOURGUIGNON 185 avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX <u>Commissaires Suppléants</u> - SA MAZARS Anne VEAUTE 61 rue Regnault 92400 COURBEVOIE
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pages 259 à 264 du rapport annuel 2017 Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pages 229 et 230 du rapport annuel 2016 Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux 2016 et 2017 sont inclus en annexe II de la présente documentation financière.
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Sans objet

2.17	Notation de l'émetteur	Noté par Standard & Poor's
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Sans objet*

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

<i>Certification des informations fournies pour l'émetteur</i>		
3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	Monsieur Eric CHARPENTIER, Directeur Général
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	A ma connaissance, les données de la documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée
3.3	Date, lieu et signature	Fait à Lille, le 17/05/2018 Monsieur ERIC CHARPENTIER Directeur Général  Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe 4, place Richebé - 59011 LILLE CEDEX

ANNEXES

Annexe I	Notation du programme d'émission	La notation attribuée par Standard & Poor's à ce programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante : http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/120698
-----------------	---	--

Annexe II	Documents présentés à l'assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu³	Un lien internet permet d'accéder aux rapports annuels 2016 et 2017 : https://www.creditmutuel.fr/cmne/fr/banque-mutualiste/investisseurs/index.html Les rapports annuels des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels 2016 et 2017 :
----------------------	---	--

³ Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-9 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce.

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

Société Anonyme
4, place Richebé
59000 Lille

**Rapport des Commissaires aux Comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectu  notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requi rent la mise en  uvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste   v rifier, par sondages ou au moyen d'autres m thodes de s lection, les  l ments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste  galement   appr cier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la pr sentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les  l ments que nous avons collect s sont suffisants et appropri s pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des r gles et principes comptables fran ais, r guliers et sinc res et donnent une image fid le du r sultat des op rations de l'exercice  coul  ainsi que de la situation financi re et du patrimoine de la soci t    la fin de cet exercice.

II. Justification des appr ciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives   la justification de nos appr ciations, nous portons   votre connaissance les  l ments suivants :

- Votre soci t  comptabilise des d pr ciations et des provisions pour couvrir les risques de cr dit et de contrepartie inh rents   ses activit s (notamment paragraphe II.4.3 ainsi que paragraphe III notes 3, 8, 12 et 25 de l'annexe). Nous avons examin  le dispositif de contr le relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de cr dit et de contrepartie, aux m thodologies de d pr ciation, et   la couverture des pertes de valeur par des d pr ciations individuelles et de portefeuille.
- Votre soci t  d tient des titres de participation et autres titres d tenus   long terme  valu s   leur valeur d'utilit . Nous avons examin  les crit res de valorisation d crits dans le paragraphe II. 4.2 ainsi que les notes 4E, 12 et 26 du paragraphe III de l'annexe ayant conduit   la d termination de ces valeurs d'utilit .
- Les principes comptables et m thodes d' valuation (paragraphe II.4.2 et II.4.7), ainsi que les notes 4, 16, 17, 20 et 21 du paragraphe III de l'annexe, exposent les principes et m thodes comptables appliqu s par votre Soci t  relatifs aux positions sur titres et sur instruments financiers d riv s et aux op rations de couverture. Nous avons examin  le dispositif de contr le relatif au classement comptable,   la d termination des param tres utilis s pour la valorisation de ces positions et   la qualification comptable des op rations de couverture.

Les appr ciations ainsi port es s'inscrivent dans le cadre de notre d marche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribu    la formation de notre opinion exprim e dans la premi re partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Neuilly-sur-Seine et La Défense, le 12 avril 2017

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

MAZARS

Deloitte & Associés
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

Société Anonyme

4, place Richebé
59000 Lille

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2017

Mesdames, Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2017 - Page 2

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Cession des titres CIC

Risque identifié	Notre réponse
<p>Les parts dans les entreprises liées détenus par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe représentent un solde de 2,1 Mds€ au 31 décembre 2017 contre 2,0 Mds€ au 31 décembre 2016.</p> <p>Comme mentionné dans la note I. « 1. Faits marquants de l'année 2017 » ainsi que la note 26 « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » en annexe, La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe a apporté les titres CIC (dont le prix de revient était de 50,9 M€) qu'elle détenait à l'Offre Publique d'Achat émise par la BFCM. Cette opération, validée lors du Conseil d'Administration du 26 juin dernier, a généré une plus-value brute d'un montant de 95,5 M€.</p> <p>Nous considérons qu'il s'agit d'un point clé de l'audit des comptes sociaux de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe au titre de l'exercice 2017, notamment au regard de la contribution significative de cette opération non récurrente au résultat sur cet exercice 2017.</p>	<p>Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons effectué un test substantif en remontant au contrat de vente de ces titres et au flux de trésorerie perçu afin de nous assurer :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la réalité et du fait générateur de cette opération de cession des titres CIC en vue de valider la correcte sortie de ces titres au bilan de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe au 31 décembre 2017 ainsi que la reconnaissance de la plus-value sur l'exercice 2017 en gains et pertes sur actifs immobilisés.- de la correcte détermination du montant de la plus-value de cette opération enregistrée au compte de résultat de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe au 31 décembre 2017.

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2017 - Page 4

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe par l'assemblée générale du 11 mai 2007 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 30 mai 2012 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2017, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 11^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la 6^{ème} année.

Précédemment, le cabinet CEAF Européenne Audit, qui a été racheté par le cabinet BDO Marque et Gendrot (lui-même racheté ensuite par Deloitte & Associés), ont exercé les fonctions de commissaire aux comptes de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe respectivement de 1994 à 2006 et de 2006 à 2007.

Précédemment, le cabinet ACEA, qui a été racheté par le cabinet Mazars, a exercé les fonctions de commissaire aux comptes de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe de 1994 à 2011.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2017 - Page 6

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

